

N° 09108

Mme A.X
épouse Y
SARL LE REFUGE DU CERF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 Septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2009, présentée pour Mme A.X épouse Y, demeurant (.../...), et la SARL LE REFUGE DU CERF, dont le siège est (.../...), représentée par son gérant en exercice, par Me Louzier ; Mme X et la SOCIETE LE REFUGE DU CERF demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Kaala-Gomen a rejeté leur demande du 23 octobre 2008 ;

- d'enjoindre au maire de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois ; ils demandent en outre une somme de 210 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2009, présenté pour la commune de Kaala-Gomen représentée par son maire, par la Selarl TEHIO ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,

- les observations de Me Louzier, avocat de MmeX et de la SARL LE REFUGE DU CERF et celles de Me Tehio, avocat de la commune de Kaala-Gomen,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant que par une lettre du 14 octobre 2008, reçue le 17, les requérants ont demandé expressément au maire de Kaala-Gomen la « mise en eau des bassins » et la mise en service de la canalisation de diamètre 63 desservant les parcelles 51, 65, 66, 179, ou, à défaut, de remettre en état le terrain ; que cette correspondance étant restée sans réponse plus de deux mois, ils demandent au Tribunal de céans de prononcer l'annulation d'une décision implicite de rejet de leur demande et d'enjoindre au maire de prendre une nouvelle décision sur la même demande ;

Considérant que la décision attaquée s'analyse en un refus de raccordement au réseau public de distribution d'eau ; que ce litige est ainsi indissociable des relations d'un service public industriel et commercial avec ses usagers, et relève par sa nature des seules juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'ainsi, et par suite, la requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions de la commune présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Y et de la SARL LE REFUGE DU CERF est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Kaala-Gomen sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.